

de dix livres Sterling, elles seront poursuivies et recouvrées par bill, plainte ou information devant les Juges de la Cour du Banc du Roi de sa Majesté, et prélevées par exécution comme dans les affaires de dettes; et la moitié de toutes telles amendes et confiscations, excepté celles qui sont ci-devant autrement appliquées, si-tôt après qu'elles seront perçues, sera payée entre les mains du Receveur Général pour l'usage de sa Majesté, pour être employée au soutien du Gouvernement de cette Province, et il en sera tenu compte à sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté, en telles manière et forme que sa Majesté ordonnera, et l'autre moitié à la personne qui en aura fait la poursuite.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque action ou poursuite est intentée ou commencée contre quelque personne ou personnes pour quelque chose faite en conformité de cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois prochains après la chose faite et non après, et le défendeur ou les défendeurs, dans telle action ou poursuite, pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui aura lieu à cet égard, et si ensuite le jugement est rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, ou si le demandeur ou les demandeurs sont déboutés ou discontinuent son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, alors il sera accordé à tels défendeur ou défendeurs triple dépens contre tel demandeur ou demandeurs, et ils auront le même remède pour iceux que tout défendeur ou défendeurs a ou ont dans d'autres cas pour recouvrer les dépens en loi.

Limitation d'actions.

Issue générale.

Triple dépens.

C A P. V.

ACTE qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident.*"

(19me. Avril, 1806.)

VU qu'un Acte a été passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté intitulé, "*Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident,*" lequel Acte n'aura de durée que jusqu'à la fin de la présente Session de la Législature; Et vu qu'il est expédient et nécessaire que le dit Acte soit encore continué: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

Préambule.

Acte 43c. Geor
III. Cap. 3, ré-
cité.